

Arrêt

n° 273 142 du 24 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise, 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 décembre 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 juillet 2021, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa en vue de poursuivre des études en Belgique.

1.2. En date du 30 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation par l'État belge des articles 5, 12, 13 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ».

2.2. Elle rappelle les règles juridiques applicables en exposant que « 2. Le règlement susmentionné protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel (article 1 du règlement). 3. Selon l'article 4 du règlement, on entend par ; [...] 4. Une donnée à caractère personnel est donc : « toute information ou donnée qui peut identifier directement ou indirectement via un recoupement par exemple une personne physique. Il peut s'agir d'un identifiant, tel qu'un nom patronymique, une date de naissance, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, une adresse email, d'un ou plusieurs éléments spécifiques propres à l'identité physique (une empreinte digitale), physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale de la personne concernée. Une donnée qui ne semble pas à première vue permettre d'identifier une personne physique lorsqu'elle est liée ou croisée avec d'autres sources est aussi une donnée à caractère personnel tombant sous le champ d'application du RGPD ». La Cour de justice de l'Union européenne a une interprétation très large de ce qu'il faut entendre par « données personnelles ». Elle a, par exemple, considéré dans une décision rendue fin décembre 2017 que : « Les réponses écrites fournies lors d'un examen professionnel et les éventuelles annotations de l'examineur relatives à ces réponses constituent des données à caractère personnel du candidat auxquelles il a, en principe, un droit d'accès » (arrêt du 20 décembre 2017, aff. C-434/16). 6. Il découle de ce qui précède que dans le cas d'espèce, l'ensemble du questionnaire ASP contient des données à caractère personnel et son traitement doit dès lors répondre aux exigences légales du RGPD. 7. Au nombre des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel, l'article 5 du règlement consacre notamment que : « [...] » 8. Au nombre des droits conférés par le règlement à la personne dont les données à caractère personnel sont recueillies et traitées, le règlement consacre ce qui suit : Au nombre des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel, l'article 5 du règlement consacre notamment que : « [...] » 9. Au nombre des droits conférés par le règlement à la personne dont les données à caractère personnel sont recueillies et traitées, le règlement consacre ce qui suit : Article 12 : « [...] ». Article 13 : « [...] » Article 16 : « [...] » ». Elle développe « 10. Il appert que le traitement des données à caractère personnel opéré aussi bien par le service VIABEL, ayant soumis le questionnaire ASP à la partie requérante que par l'Office des étrangers qui a analysé le dossier de la partie requérante et pris une décision de rejet de sa demande de visa en se fondant sur les éléments de réponses fournies par la partie requérante dans le questionnaire ASP, est en violation des dispositions légales susmentionnées. 11. Pour rappel, le questionnaire ASP auquel la partie requérante a été soumise, constitue une collecte et un traitement, par VIABEL, en sa qualité de sous-traitant de l'Office des étrangers, des données à caractère personnel. 12. Au titre d'un tel traitement, plusieurs obligations s'imposent tant au sous-traitant qu'à l'Office des étrangers qui prend connaissance et traite les questionnaires, au nombre desquelles : Une obligation de transparence et de loyauté telle que consacrée par l'article 5 et 12 du règlement susvisé ; - Une obligation d'information contemporaine à la collecte des données à caractère personnel conformément à l'article 13 du règlement susvisé. 13. Il appert que la partie défenderesse manque aux obligations susmentionnées dès lors que la partie requérante n'a pas été informée, avant et au plus tard au moment de l'administration du questionnaire et de l'entretien oral de la finalité (en ce entendu le but et l'importance) du traitement auquel est destinée les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement de celles-ci ; 14. Sans préjudice de ce qui précède, le manquement à l'obligation d'information telle que consacrée par le règlement est accentué par le défaut d'information de la partie requérante de « l'existence du droit de demander au responsable

du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée ». 15. Ce faisant la partie défenderesse adopte une attitude contraire d'une part aux principes de transparence et de loyauté lui imposant notamment un traitement équitable et transparent des données à caractère personnel recueillies et traitées et d'autre part, un manquement à son obligation d'information. 16. Le considérant 60 du règlement abonde en ce sens et libelle notamment que : « le principe de traitement loyal et transparent exige que la personne concernée soit informée de l'existence de l'opération de traitement et de ses finalités. Le responsable du traitement devrait fournir à la personne concernée toute autre information nécessaire pour garantir un traitement équitable et transparent, compte tenu des circonstances particulières et du contexte dans lesquels les données à caractère personnel sont traitées. » 17. L'article 12 du règlement impose ainsi à VIABEL l'obligation d'informer par écrit, en des termes clairs et simples, de façon concise et transparente, les étudiants introduisant leur demande de visa pour études depuis le Cameroun, de leurs droits en matière de traitement de données à caractère personnel dès lors que ces dernières seront traitées par elle en tant que sous-traitant du responsable du traitement, que le traitement ait lieu dans l'Union européenne ou pas. 18. La violation des dispositions susmentionnées (article 5, 12 et 13 du Règlement) est prise de l'abstention de VIABEL et de l'Office des étrangers d'avoir informé la partie requérante au cours de sa procédure de demande de visa notamment au moment de réponse au questionnaire ASP et qui pour ce faire doivent satisfaire la double épreuve instituée auprès de VIABEL, de :- La finalité des informations recueillies ; - De leur base juridique ; - De l'importance des informations recueillies ; - Du traitement qu'il en sera fait ; - Du responsable de ce traitement ; - Des conséquences de réponses imprécises, incomplètes et/ou incohérentes fournies lors du questionnaire et/ou l'entretien oral ; - De la possibilité pour [elle] d'avoir accès à ces informations ou de les rectifier, modifier ou de pouvoir retirer son consentement sur l'utilisation des données. 19. La violation des obligations imposées par le RGPD cause à la partie requérante qui a introduit une demande de visa en vue de venir poursuivre des études supérieures en Belgique un préjudice grave dès lors que sur base des informations illégalement recueillies l'administration a rejeté sa demande de visa au motif que les réponses fournies par elle n'étaient pas suffisantes pour permettre à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. 20. La partie requérante voit donc sa demande de visa refusée sur base d'un traitement de données à caractère personnel alors même qu'[elle] n'est pas préalablement avisé[e] de la finalité du traitement et de l'importance des informations qu'[elle] fournit et des conséquences liées auxdites informations lorsqu'elles sont erronées, incomplètes, approximatives ou encore inconsistantes. 21. Le respect des obligations imposées par le RGPD apparait essentiel et participe, sous certains aspects, au renforcement des principes de bonne administration (transparence, raisonnable, proportionnalité et devoir de minutie) s'imposant à toute administration normalement prudente et diligente. 1.1. Réfutation anticipative de la thèse de la partie défenderesse 1.1.1. L'administration du questionnaire ASP et l'entretien oral réalisé par le sous-traitant VIABEL constituent un traitement de données à caractère personnel a) La notion de traitement de données à caractère personnel 22. La partie défenderesse voudra faire état de ce que l'ensemble des prescriptions imposées par le RGPD ont été respectées par elle. 23. La thèse de la partie défenderesse doit être battue en brèche et est allègrement contredite par la définition des notions de données à caractère personnel et de traitement consacrées par le RGPD et reprises par la loi du 30 juillet 2018. 24. Suivant l'article 4, du RGPD, on entend par : 1) « données à caractère personnel » ; toute information se rapportant à une personne physique ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale » ; 25. La Cour de justice de l'Union européenne a une interprétation très large de ce qu'il faut entendre par « données personnelles ». Elle a, par exemple, considéré dans une décision rendue fin décembre 2017 que : « Les réponses écrites fournies lors d'un examen professionnel et les éventuelles annotations de l'examineur relatives à ces réponses constituent des données à caractère personnel du candidat auxquelles il a, en principe, un droit d'accès » (arrêt du 20 décembre 2017, aff. C-434/16). 26. La notion de traitement est quant à elle définie par le même article comme suit : 2) « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction des données » 27. La disposition susmentionnée est ainsi commentée par la doctrine : « Les opérations entrant dans la notion de traitement sont donc particulièrement variées et vont de la collecte à la destruction des données. En fait, tout ce qui peut être fait avec des données à caractère personnel, tout type d'actions ou d'utilisations

des données entre dans la définition de « traitement ». L'intention étant de protéger les individus dès l'instant où l'on collecte ou on enregistre les informations se rapportant à eux, le législateur européen a veillé à faire intervenir la notion de traitement dès lors qu'une opération, même unique, est appliquée aux données ». 28. Dans le questionnaire ASP et lors de l'entretien oral, les étudiants renseignent leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse mail, établissement etc. Ils répondent également à des questions sur leur parcours académique, leur projet d'études et projet professionnel. Les prescrits des articles 12 et suivants du RGPD devraient dès lors être respectés à ce moment-là, ce qui n'a pas été fait. 29. Le considérant 61 du RGPD dispose d'ailleurs en ce sens que : « les informations sur le traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée devraient lui être fournies au moment où ces données sont collectées auprès d'elle ou, si les données à caractère personnel sont obtenues d'une autre source dans un délai raisonnable en fonction des circonstances propres à chaque cas (...)». b) Les opérations de traitement réalisées par le sous-traitant VIABEL 30. VIABEL participe à minima aux opérations de traitement de données à caractère personnel suivantes : - le sous-traitant administre un questionnaire par le biais duquel elle collecte des informations sur la partie requérante ; - le sous-traitant consulte et utilise les réponses de la partie requérante pour émettre son avis académique » ; - le sous-traitant enregistre et transmet ledit questionnaire à VFS pour jonction au dossier administratif de la partie requérante ; 31. Les opérations susmentionnées constituent un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD. c) Le dépôt de la demande de visa auprès de VFS constitue un autre traitement de données à caractère personnel 32. La vérification de la conformité et le respect du RGPD trouvent donc à s'appliquer à l'étape VIABEL par le biais duquel la partie requérante s'est vue soumise à un questionnaire spécifique et à un entretien oral au cours desquels elle a fourni diverses données à caractère personnel. 33. Le dépôt de la demande de visa auprès de VFS constitue un autre traitement de données à caractère personnel qui doit être distingué de celui opéré par VIABEL. 34. Plusieurs éléments doivent être relevés : • VFS GLOBAL et VIABEL sont deux organismes indépendants : o VIABEL est un sous-traitant de l'Office des étrangers ; o VFS GLOBAL est un sous-traitant des services consulaires belges au Cameroun ; • Les informations collectées par chaque organisme sont sensiblement différentes : o VIABEL collecte des informations principalement axées sur le parcours académique de l'étudiant et la maîtrise du projet académique envisagé en Belgique ; o VFS GLOBAL collecte l'ensemble des éléments et documents nécessaires à l'introduction de la demande de visa. • Les finalités des informations collectées sont différentes : o VIABEL collecte des informations en vue d'émettre un avis académique sur le projet académique du demandeur de visa pour études ; o VFS collecte des données personnelles du demandeur de visa pour études en vue de : - Procéder à l'identification du demandeur de visa ; - Assurer le traitement de la demande de séjour ; - Contrôler l'accès au territoire Schengen et au Royaume de Belgique ; - Assurer le suivi du séjour de la partie requérante sur le territoire du Royaume de Belgique en ce compris [son] éventuel éloignement du territoire ; - etc. • Les étapes VIABEL et VFS GLOBAL interviennent à des moments totalement différents, la seconde étape étant parfois largement postérieure à la première. 35. En définitive, l'annexe au formulaire de demande de visa, qui n'est communiquée qu'au moment du dépôt de la demande de visa, ne peut être invoquée pour régulariser la violation, par la partie défenderesse de ses obligations lui incombant au titre du RGPD et relatives au traitement des données à caractère personnel opéré lors de l'étape VIABEL. 1.1.2. Les règles non respectées lors du traitement des données à caractère personnel opéré par VIABEL a) De la violation de l'article 5 et 6 du RGPD : De l'absence de licéité du traitement 36. Pour être licite, le traitement de données à caractère personnel devrait être fondé sur le consentement de la personne concernée ou reposer sur tout autre fondement légitime prévu par la loi. 37. Premièrement, le traitement ne procède pas, en l'espèce, du respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; 38. « Aux termes de l'article 6, § 1er, c), du RGPD, identiques à ceux de l'article 7, e), de la Directive, le traitement peut aussi être considéré comme licite lorsqu'il « est nécessaire [...] au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis. (...) Le principe de légalité qui gouverne l'administration impose effectivement que les missions confiées aux entités du secteur public aient une base légale » 39. Pour être admis à ce titre, le traitement doit être explicitement visé par une disposition légale précise. 40. En l'espèce, s'il n'est pas contesté que l'article 20, § 2, de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 autorise, « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque (...) f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission », il convient d'observer qu'aucune disposition légale interne n'organise le contrôle de l'intention de l'étudiant de venir poursuivre des études en Belgique à travers un questionnaire déterminé. 41. A supposer que l'administration du questionnaire ASP et l'entretien oral soient pourvus d'une base légale, quod non, « cette base juridique ou cette mesure législative doit répondre aux exigences mises en lumière par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle doit en conséquence être claire et précise et son application doit être prévisible pour les justiciables. Pour être prévisible, une norme doit être suffisamment détaillée pour qu'à sa lecture, on soit à même d'envisager les traitements de données

qui auront lieu ». 42. Le traitement ne peut donc être admis à ce titre. 43. Deuxièmement, le traitement pouvant être nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement est dépourvu de fondement légal. 44. Il convient d'emblée de rappeler que : « Pour ces traitements, l'exigence de légalité impose au législateur de prévoir par la loi la base juridique justifiant le traitement des données à caractère personnel par les autorités publiques ». 45. Le traitement ne peut donc être également admis à ce titre dès lors qu'il est dépourvu de base légale encadrant précisément le traitement et ses modalités pratiques. b) De la violation de l'article 13 du RGPD : 46. Conformément à l'article 13 du RGPD, lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement est tenu de lui fournir, au moment où les données en question sont obtenues, toutes une série d'informations. 47. Au rang des informations, notamment : a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données; c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement; d) Etc. 48. L'article 13 du RGPD prévoit encore l'obligation pour le responsable du traitement de fournir des informations de nature à garantir un traitement équitable et transparent des données récoltées auprès de la partie requérante. 49. Au rang des informations, notamment ; • (c) « l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ainsi que du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données » ; • (e) « le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle » ; 50. Dans le cas d'espèce, dès lors que la partie défenderesse se prévaut de la satisfaction de l'obligation inscrite à l'article 13 du RGPD en invoquant l'annexe au formulaire de demande de visa, il doit en être déduit que l'obligation n'a pas été satisfaite au moment du traitement des données à caractère personnel opéré auprès de VIABEL. 51. De manière surabondante, les informations communiquées à travers le site - <https://cameroon.diplomatie.belgium.be/sites/default/files/content/Procedure pour demande visa pour etudes.pdf> - ne satisfont pas aux exigences de l'article 13 du RGPD. 52. Que ce faisant, le présent moyen est fondé ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation par l'État belge des articles 9 et 13 de la [Loi lus] en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

2.4. Elle argumente que « 53. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 9 et 13 de la [Loi lus] en combinaison avec la circulaire du 01^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. 7.4.1. Sur les conditions d'accès/ d'autorisation de séjour de plus de 3 mois 54. A l'appui de sa demande de visa, la requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1^{er} 5° à 8°, a fourni l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la [Loi] et la circulaire du 01^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. 55. La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. 56. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». 57. La circulaire susmentionnée rappelle la marche de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé. 58. L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants : • la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur; • la continuité dans ses études; • l'intérêt de son projet d'études; • la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; • les ressources financières; • l'absence de maladies ; • l'absence de condamnations pour crimes et délits. 59. Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments. 60. La partie adverse n'ayant pas contesté à la requérante sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours (sic). 1- De la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur 61. Madame [K.T.] a obtenu un Baccalauréat série TI : Technologie de l'Information en 2018 au Cameroun. 62. Au cours de l'année académique 2018-2019, elle entame des études universitaires en informatique, spécialité réseaux et sécurité. La requérante est actuellement inscrite à l'Institut Supérieur de Management et de l'Entreprenariat (IME) en deuxième année, dans la spécialité Génie informatique dans son pays d'origine. 63. Sa capacité à suivre un

enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses différents relevés de notes et attestations. 2- De la continuité dans ses études 64. La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision. 65. En l'espèce, Madame est inscrite en filière réseaux et sécurités spécialité réseaux et télécommunication. 66. La requérante obtiendra en Belgique une inscription en vue de l'obtention du diplôme de Master Expert systèmes informatiques. 67. Il apparaît donc clair que Madame n'est d'une part, pas en régression ou rétrogradation académique, et d'autre part ne fait à aucun moment l'objet d'une réorientation étant restée dans le domaine des systèmes et gestion informatique. 68. La requérante s'[étonne] donc qu'il soit dit que « que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ». 69. Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce. 3- De l'intérêt de son projet d'études 70. La circulaire susévoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation. 71. En l'espèce, Madame rappelle dans sa lettre de motivation d'une part, son intérêt pour les nouvelles technologies, la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique ; d'autre part, son souhait d'approfondir ses connaissances dans le domaine d'études envisagé. 72. Elle précise enfin qu'à l'issue de la formation choisie, elle pourra évoluer dans le secteur d'activité qu'elle affectionne. 73. Il ressort donc du dossier de Madame [K.] et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique. 74. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la [Loi lus] en combinaison avec la circulaire du 01^{er} septembre 2005. 75. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation par l'État belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.6. Elle rappelle les règles juridiques applicables en détaillant en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du contrôle de légalité qui appartient au Conseil et elle relève que « 88. Les motifs de la décision querellée peuvent en réalité se subdiviser en deux éléments: -De l'absence [de] motivation ; -Du questionnaire et de l'absence de garanties procédurales quant à l'organisation de l'interview au sein de l'asbl Campus ». Elle fait valoir « 89. Pour rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation : 1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision. 2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE. 90. In specie, il ne ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal. En effet, il convient de noter que la décision querellée ne vis[e] pas la base légale. 91. Les articles 9 et 13 de la [Loi] constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. 92. Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base. 93. Cela ressort clairement de l'acte de notification dans la rubrique «la décision de refuser la délivrance du visa prise conformément à/aux articles » la partie adverse se contente de mentionner loi du 15 décembre 1980 et Convention de Schengen sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée. 94. Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. 95. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. 96. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. 97. Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressée ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée. 98. Il convient enfin de relever que : D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances ; D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif. 99. Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. 100. Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être

adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, "la motivation de la décision attaquée ne permet(trait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis »(CCE n° 249 202 du 17 février 2021). 101. Seulement, nulle part dans sa décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée dans l'analyse du dossier de demande de visa de la requérante. 102. Aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse. 103. Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la requérante a bel et bien exposé, de manière précise et non contradictoire, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées. 104. Dans le même avis académique, le conseiller en orientation a également coché «oui» à la question « Développe son plan d'études ». 105. La décision litigieuse ne démontre par ailleurs pas ni ne s'explique quant à la prise en compte ou non des déclarations contenues dans la lettre de motivation de la requérante. 106. Il a en ce sens été jugé par la juridiction de céans que la motivation de l'acte attaqué qui ne tient nullement compte des explications fournies par l'intéressée dans sa lettre de motivation doit être tenue nulle (CCE., n° 210.387, du 1^{er} octobre 2018, considérant 3.3.3.). 107. Enfin, la décision litigieuse apparaît encore manifestement non motivée dès lors qu'elle infère des seules réponses au questionnaire ASP ETUDES comme constitutives d'un [...] faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande. 108. En définitive, la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer le projet global de la partie requérante imprécis, incohérent voire contradictoire. La motivation attaquée devant pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement sans avoir à exposer les motifs des motifs (CCE, n°249.202 du 17 février 2021). Ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.7. La partie requérante prend un quatrième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.8. Elle rappelle les règles juridiques applicables en explicitant la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du contrôle de légalité qui appartient au Conseil. Elle avance « 112. La partie adverse observe dans la décision litigieuse que : «[...]Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale.». 113. L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres. 114. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que l'intéressée a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude de l'intéressée reste imprécis. 115. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que la requérante justifie l'opportunité de poursuivre les études en Belgique en précisant que: - la requérante justifie d'un projet professionnel - la requérante explique également son choix d'école et de la Belgique - la requérante explique enfin la finalité de son diplôme 116. En l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la requérante. 117. En effet, la partie adverse prend pour établi[s] des faits, notamment l[e] caractère imprécis du projet de l'intéressée, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

2.9. La partie requérante prend un cinquième moyen « de la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

2.10. Elle rappelle les règles juridiques applicables en détaillant la portée du devoir de minutie et du principe du raisonnable et elle soutient que « 122. Poursuivant le raisonnement de la juridiction de cassation administrative : « Il n'est pas établi que l'autorité revêtue du pouvoir de décision a suffisamment instruit un dossier et a notamment bien effectué toutes les démarches nécessaires afin de s'assurer du bien-fondé des reproches» adressées à la requérante dès lors que notamment l'instrumentum de la

décision querellée ne contient notamment aucune référence à la lettre de motivation de la requérante et que par ailleurs aucune pièce du dossier administratif ne prouve qu'avant d'adopter la décision de rejet, la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse de l'intention de la requérante ». Elle soulève que « 25. La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par l'intéressée. 126. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. 127. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. 128. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation ou le parcours antérieur, alors que l'intéressée explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude. 129. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les deuxième et quatrième moyens pris, le Conseil observe que la partie requérante argumente, entre autres, qu'« *En l'espèce, Madame rappelle dans sa lettre de motivation d'une part, son intérêt pour les nouvelles technologies, la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique [...] Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que la requérante justifie l'opportunité de poursuivre les études en Belgique en précisant que: [...] - la requérante explique également son choix d'école et de la Belgique [...]* ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ; considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ; considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; en conséquence la demande de visa est refusée* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil remarque que la lettre de motivation de la requérante et le questionnaire qu'elle a rempli sont presque intégralement illisibles. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de ces pièces. Toutefois, il ressort de l'avis académique que la requérante a invoqué les avancées technologiques, le rapprochement linguistique, la qualité de la formation à moindre coût, la diversité culturelle et la reconnaissance internationale du diplôme en Belgique.

Or, la partie défenderesse n'a aucunement motivé par rapport à ces éléments invoqués en temps utile.

3.2. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.3. Au vu de ce qui précède, les deuxième et quatrième moyens pris, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste de ces deux moyens et les autres moyens, qui ne pourraient justifier une annulation aux effets plus étendus.

3.4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge à titre liminaire sur la persistance du caractère actuel de l'intérêt à agir. Elle développe qu' « *elle observe à la lecture des pièces du dossier administratif que la partie requérante a produit une dérogation pour arrivée tardive lui permettant d'arriver jusqu'au 31 décembre 2021 à condition moyennant (sic) un engagement ferme de suivre en ligne les cours prévus par l'ECOLE-IT et de rattraper les autres cours au plus tard pour le 31 mars 2022. Or, d'une part la date du 31 décembre 2021 est dépassée et d'autre part, la partie requérante n'a pas fourni le moindre engagement ferme à poursuivre les cours en lignes [prévus] par l'ECOLE-IT ni la preuve qu'elle les aurait effectivement suivis. Il résulte de ce qui précède qu'elle ne pourrait plus être admise à l'école it pour l'année 2021-2022 et qu'elle n'a pas un intérêt actuel au recours qui est partant irrecevable* ».

Durant l'audience du 26 avril 2022, la partie requérante a déclaré que la requérante peut commencer son cursus quand elle le souhaite dès lors qu'il s'agit d'une école privée et que celle-ci peut faire des adaptations en fonction de la date d'arrivée de la requérante sur le territoire belge, et cela même en juin. La partie défenderesse a souligné que la partie requérante ne démontre pas la possibilité de déroger à la date limite d'inscription. La partie requérante a soutenu ne pas avoir de document attestant la possibilité de dérogation mais que la pratique est habituelle dans les écoles privées.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

3.4.2. Quant au fond du dossier, la partie défenderesse argumente dans sa note d'observations que « *[la requérante] ne conteste pas qu'elle n'a pas expliqué pourquoi elle avait décidé de ne pas suivre une formation dans une école de son pays d'origine pourtant mieux ancrée dans la réalité socio-économique locale mais se borne à invoquer qu'elle a expliqué dans sa lettre de motivation son intérêt pour les nouvelles technologies, la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique ainsi que son souhait d'approfondir ses connaissances dans le domaine d'études envisagé[e]s et qu'elle a précisé qu'à l'issue de la formation choisie, elle pourra évoluer dans le secteur d'activité qu'elle affectionne. [...] la [...] requérante qui ne critique pas [l]e motif [de la décision querellée], lequel se vérifie en outre à la lecture du dossier administratif, n'a pas intérêt à ses critiques* », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 30 novembre 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE